



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL A TITRE GRATUIT, PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre les soussignés :

La commune de Moulins-lès-Metz représentée par son Maire, Monsieur Jean BAUCHEZ autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022,

et

Monsieur Rémi IGOT, Président en exercice de l'Association « SPORTING CLUB » ou son éventuel successeur, dont le siège est situé 6 rue de la mairie 57160 MOULINS-LES-METZ.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est passée sous la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine privé communal à titre gratuit, précaire et révocable.

Monsieur le Président de l'Association « SPORTING CLUB » s'engage en toute connaissance de cause et accepte les clauses reproduites ci-dessous :

Article 1 : DESIGNATION DES LIEUX

La commune de Moulins-lès-Metz met à la disposition de l'Association « SPORTING CLUB » représentée par son Président, à titre gratuit, précaire et révocable, un terrain situé rue de Constantine à MOULINS-LES-METZ, à l'arrière du Club House.

Article 2 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'un terrain communal aménagé dont chacune des parties ont pris connaissance. Celui-ci est équipé d'une dalle, d'une arrivée électrique et d'une clôture de protection.

Article 3 : DESTINATION

Le terrain, objet de la présente convention est mis à la disposition de l'Association « SPORTING CLUB » afin de permettre à cette dernière d'installer un container et de l'utiliser comme local de stockage de produits réputés non-dangereux.

En aucun cas, ce terrain ne pourra avoir une utilisation autre.

Article 4 : OCCUPATION - JOUISSANCE

La commune s'engage à :

1. Délivrer au locataire le terrain en bon état d'usage.
2. Entretien du terrain en état de servir à la destination prévue et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.
3. Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Le Président de l'Association « SPORTING CLUB » s'engage à :

1. User paisiblement du terrain suivant la destination prévue dans la présente convention.
2. Répondre des dégradations survenant pendant la durée de la convention sur le terrain dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la commune de MOULINS-LES-METZ ou par le fait d'un tiers.
3. Ne pas céder la convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable, ni sous-louer le terrain.
4. Laisser exécuter sur le terrain loué les travaux d'amélioration.
5. Ne pas transformer le terrain loué sans l'accord écrit de la commune de MOULINS-LES-METZ laquelle pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Président de l'Association « SPORTING CLUB ». En cas de méconnaissance par le Président de cette obligation, la commune de MOULINS-LES-METZ pourra exiger la remise en état du terrain au départ du Président ou conserver les transformations effectuées, sans que celui-ci puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.
Si les transformations opérées mettent en péril la sécurité du terrain, la commune de MOULINS-LES-METZ pourra exiger, aux frais du Président, la remise immédiate des lieux en l'état.
6. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre (incendie, dégât des eaux, ...) et en justifier à la commune de MOULINS-LES-METZ à la signature de cette convention, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, auprès de la commune de MOULINS-LES-METZ.
7. Accepter la réalisation par la commune de MOULINS-LES-METZ des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention d'occupation à titre précaire et révocable.
8. Informer immédiatement la commune de MOULINS-LES-METZ de tout sinistre et des dégradations se produisant sur ce terrain, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
9. Assurer l'entretien et la bonne utilisation de tout équipement implanté sur ledit terrain.

Article 5 : DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE DU TERRAIN

Si, pendant la durée de la convention, ledit terrain est détruit en totalité par cas fortuit, la présente convention est résiliée de plein droit. S'il n'est détruit qu'en partie, le Président peut, suivant les circonstances, demander la résiliation de la convention. Dans ce cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Article 6 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée par tacite reconduction, tant que son utilisation concernera l'implantation d'un container dans les conditions énoncées ci-dessus.

Néanmoins, il est rappelé qu'en raison de la domanialité publique de ce logement, la présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable.

La présente convention prendra effet le 1^{er} octobre 2022 et poursuivie par tacite reconduction.

Article 7 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

Compte tenu de la domanialité publique du logement, les parties peuvent résilier de manière anticipée la présente convention dans les conditions suivantes :

- a) La commune, à tout moment et sans verser d'indemnités, afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou de contribuer à la bonne marche du service public.
- b) Le Président de l'association si celui-ci en justifie le motif.

La partie qui décidera de résilier de manière anticipée la présente convention devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours à l'avance.

Article 8 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET CLAUSES PÉNALES

La présente convention sera résiliée si bon semble à la commune sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire si :

- quinze jours après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs ;
- quinze jours après mise en demeure d'observer l'une des conditions mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La notification de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le Président s'engage formellement à respecter la clause pénale suivante :

1. Si Monsieur le Président déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard une indemnité conventionnelle d'occupation égale à 100 € par jour, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution du terrain en son état initial. Cette indemnité est destinée à dédommager la commune de MOULINS-LES-METZ du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux faisant obstacle à l'exercice des droits de la commune.

Article 13 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Les parties reconnaissent que le présent contrat est un contrat administratif d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine privé communal et qu'il déroge en totalité aux dispositions de la loi n° 89.452 du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

La présente convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable, dressée par Nous, Maire de la commune de la Commune de MOULINS-LES-METZ, a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022.

Fait à MOULINS-LES-METZ, le en 3 exemplaires.

(Signatures précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé ")

Le Président

Le Maire

Rémi IGOT

Jean BAUCHEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20220927-2022-50-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Affichage : 06/10/2022